

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
25e séance  
tenue le  
lundi 30 octobre 1995  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25e SÉANCE

Président : M. LEHMANN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/50/SR.25  
13 novembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (suite) (A/50/10 et 402)

1. M. MORSHED (Bangladesh) remarque d'une manière générale que les nombreuses références qui ont été faites au droit interne au cours du débat sur le développement du droit international, si elles peuvent dans certains cas constituer un point de départ utile, ne reflètent pas les rapports qui existent entre le droit international et le droit de nombreux pays. Le cas du Bangladesh, qui a dû adapter son système pénal pour prendre en compte les crimes considérés comme terroristes en se fondant sur les enseignements tirés des conférences multilatérales auxquelles il a pris part puis sur les conventions internationales auxquelles il a adhéré, illustre comment, bien souvent, l'établissement d'un cadre juridique à l'échelon international sert de base aux réformes du droit interne. La Commission du droit international (CDI) devrait tenir compte du fait que ses travaux peuvent aider à adapter les systèmes de droit interne à un contexte international de plus en plus complexe.

2. Selon la délégation bangladaise, les ressources techniques dont dispose la CDI sont insuffisantes pour lui permettre de mener à bien ses travaux sur certains sujets. Ce problème, qui peut s'expliquer par de nombreux facteurs, est aggravé par la lenteur des travaux de la CDI, dont les résultats risquent d'être inapplicables faute d'avoir pu suivre les progrès de la technologie. Il semble donc nécessaire de modifier les méthodes de la CDI et de lui donner les moyens d'accéder aux techniques et connaissances les plus récentes dans certains domaines.

3. En ce qui concerne le chapitre II du rapport de la CDI, intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", la délégation bangladaise est consciente des raisons qui peuvent justifier l'établissement d'une liste incompressible, dite "noyau dur", de crimes particulièrement graves, raisons qui semblent également animer le Groupe de travail sur la cour criminelle internationale. Toutefois, elle considère que l'élimination de l'apartheid ou de la discrimination raciale institutionnalisée est rétrograde. Le phénomène de la discrimination raciale, sous sa forme historique, porte en lui le germe du génocide; c'est pourquoi son exclusion de la liste risque d'affaiblir les défenses juridiques existantes contre ce dernier crime. En outre, du fait de sa nature même, ce phénomène peut aisément être érigé en doctrine par l'État ou les institutions. La délégation bangladaise conseille donc de maintenir le crime d'apartheid dans le "noyau dur", tout en l'élargissant à la discrimination raciale institutionnalisée.

4. La délégation bangladaise est également en faveur du maintien dans la liste de crimes des dommages délibérés et graves à l'environnement. La probabilité de tels dommages n'est pas assez faible pour être écartée. De plus, ce n'est qu'en traitant ces dommages comme un crime distinct que l'on pourra pallier les faiblesses des institutions internationales dans ce domaine et éviter le cumul des actions pénales à l'échelon national.

5. Certaines délégations ont insisté sur l'importance de la précision de la rédaction, notamment celle du code des crimes contre la paix et la sécurité de

/...

l'humanité. Une telle précision est certes nécessaire dans les systèmes de droit pénal internes pour protéger les droits des personnes accusées. Toutefois, elle se justifie à ce niveau par l'existence de règles de preuve qui obligent à communiquer toutes les pièces et permettent l'interrogatoire. À l'échelon international, les procédures diffèrent et les possibilités d'entrave à la justice par le détournement ou la suppression de preuves sont plus nombreuses. Il n'est donc pas utile de chercher la perfection en matière de rédaction tant que l'on ne pourra pas garantir des procédures uniformes.

6. L'examen du chapitre IV, consacré à la responsabilité des États, a donné lieu à des controverses autour de la notion de "crimes d'État". La délégation bangladaise, bien que n'ayant aucune réponse ferme à apporter aux nombreuses objections soulevées, reconnaît que cette notion peut difficilement être écartée dans la mesure où la responsabilité d'un crime ne peut pas systématiquement être attribuée à un individu. Elle souscrit à la remarque du paragraphe 269, selon laquelle "il était difficilement admissible de revenir continuellement sur les décisions antérieures".

7. La troisième partie du projet d'articles sur le règlement des différends présente un intérêt tout particulier, résidant notamment dans l'établissement d'une étape de négociations obligatoires, qui semble être le meilleur moyen de parvenir à un règlement à l'amiable. En termes généraux, la Commission pourrait étudier les conséquences juridiques d'un refus systématique des négociations et les mécanismes qui permettraient d'échapper à une telle impasse. L'instauration de procédures de règlement obligatoire par tierce partie est la garantie d'une démocratisation de la société internationale et justifie que le principe des "contre-mesures" puisse être également envisagé.

8. En ce qui concerne la responsabilité internationale, la délégation bangladaise approuve l'adoption des articles A), B) et D) et note que l'article C) reste une hypothèse de travail. Elle se déclare également satisfaite de la réaffirmation du principe 21 de la Déclaration de Stockholm et du principe<sup>2</sup> de la Déclaration de Rio. Toutefois, elle considère que certaines parties du commentaire prêtent à confusion et que les références faites à la norme de due diligence sont à la fois déplacées et erronées. Le devoir de diligence est avant tout une norme objective, qui ne peut en aucun cas être utilisée pour modifier ou limiter les droits des États.

9. La délégation bangladaise partage le point de vue du Rapporteur spécial, qui explique que la meilleure solution pour réparer le dommage écologique est la remise en état. Elle souhaite néanmoins que la Commission reconnaisse que les dégâts écologiques sont de plus en plus souvent irréversibles et tienne compte de cette réalité pour établir le régime de responsabilité et déterminer les modes de réparation. Elle souhaiterait enfin que la question de la responsabilité internationale soit traitée dans le seul cadre du droit international public.

10. M. KOLODKIN (Fédération de Russie) dit que la Commission a progressé de façon satisfaisante dans ses travaux, notamment sur les deux nouveaux sujets que sont, d'une part, la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales – qui revêt une importance particulière pour la Fédération de Russie depuis la disparition de l'Union soviétique – et, d'autre part, le

droit et la pratique concernant les réserves aux traités. Cependant, il tient à souligner que de graves problèmes restent à résoudre. L'élaboration du projet de code des crimes et celle du projet d'articles sur la responsabilité, qui sont considérées comme des priorités par la Commission, soulèvent notamment des difficultés considérables.

11. En ce qui concerne le projet de code des crimes, il apparaît nécessaire de s'interroger sur les rapports entre les travaux menés dans ce domaine et ceux qui ont trait au statut de la cour criminelle internationale. En effet, au moment où il a été présenté à l'Assemblée générale en 1994, le statut de la cour constituait un document de droit procédural, et le code, qui relevait du droit positif, formait avec lui la base d'un droit pénal. Or, les derniers travaux de la CDI ont modifié ce contexte en donnant au statut de la cour un caractère relevant davantage du droit positif. La délégation russe considère donc qu'il est nécessaire de reconsidérer le point de vue adopté pour la rédaction du code et en particulier de s'attacher aux crimes qui y seront incorporés à l'avenir, plutôt qu'à la définition de ceux qui relèvent de la compétence de la cour.

12. En ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité des États, il semble que la Commission pourra difficilement parvenir à un accord sur la notion de crime d'État à la session en cours. Elle est en revanche sur le point d'achever ses travaux concernant les délits. Les propositions du Rapporteur spécial relatives à l'aspect institutionnel des crimes ne satisfont pas pleinement la délégation russe, qui a également des réserves à faire sur les dispositions concernant la possibilité pour divers organes de l'ONU de constater l'existence d'un crime et le nombre de voix nécessaires pour que les organes en question puissent trancher. À cet égard, elle souscrit aux remarques faites aux paragraphes 306, 307 et 309 du rapport de la CDI.

13. Bien qu'elle considère que la distinction établie entre les délits et les crimes en fonction de leur gravité soit fondée, la délégation russe estime que la CDI ne pourra mener à bien l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité des États que si elle s'interdit d'y inclure la notion de responsabilité pour crime et s'attache avant tout à achever ses travaux sur la question de la responsabilité pour délit.

14. Ces observations conduisent à s'interroger de façon plus générale sur les procédures et les méthodes de travail de la CDI et sur les moyens d'améliorer son efficacité. Il serait nécessaire d'examiner sérieusement cette question, en envisageant éventuellement de créer au sein de la Sixième Commission un groupe de travail qui serait chargé de cette réflexion.

15. M. AKL (Liban) se félicite de l'avancement de l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il approuve la décision de limiter la liste des crimes visés aux seules infractions dont le caractère de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est difficilement contestable, ce qui devrait faciliter la formation d'un consensus plus large entre les États. Toutefois, il déclare comprendre les réserves émises par certaines délégations et espère que ces limitations sont provisoires, le projet de code gagnant à être exhaustif.

16. La délégation libanaise souhaiterait que l'on inclue dans le projet de code l'intervention, la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère. Elle est également favorable à la définition et l'inclusion d'un crime de "discrimination raciale institutionnalisée" et à la création d'un groupe de travail chargé d'examiner la question des dommages délibérés et graves à l'environnement.

17. Il serait opportun d'envisager dans le code un mécanisme permettant d'y ajouter progressivement les crimes sur lesquels se dégagerait à l'avenir un large consensus international. Il faudrait d'autre part harmoniser les dispositions du texte – notamment la définition des crimes – et celles du projet de statut de la cour criminelle internationale, afin d'éviter des divergences ou des contradictions qui seraient préjudiciables au bon fonctionnement de la future cour.

18. En ce qui concerne l'article 15, relatif au crime d'agression, la délégation libanaise soutient le texte adopté par la CDI en première lecture, qui s'inspire de la définition adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIV) du 14 décembre 1974. Pour ce qui est de l'article 19, elle approuve la proposition du Rapporteur spécial d'inclure le crime de complicité ainsi que le crime de tentative de génocide dans la qualification du génocide. D'autre part, elle considère que le sous-paragraphe final ("tous autres actes inhumains") du projet d'article 21 relatif aux crimes contre l'humanité, est trop imprécis pour être inclus dans un code pénal. Enfin, il conviendrait d'ajouter à l'article 22 relatif aux crimes de guerre, "l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé", ainsi que "les attaques contre les populations civiles".

19. La délégation libanaise pense comme le Rapporteur spécial qu'il faut donner une définition plus précise du terrorisme international, en vue d'inclure ce crime dans le code et d'assurer sa répression au plan international. Mais il serait indispensable d'inclure dans l'article 24 une clause de sauvegarde similaire au paragraphe 7 du projet d'article sur le crime d'agression, adopté en première lecture par la Commission.

20. Abordant le chapitre VI du rapport de la CDI, intitulé "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités", M. Abel déclare que les normes juridiques relatives aux réserves consacrées par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1968 sont globalement satisfaisantes et correspondent à la pratique des États. Elle désapprouve la position adoptée par le Comité des droits de l'homme, qui tend à limiter le droit des États de formuler des réserves pour protéger des intérêts qu'ils estiment essentiels. Le consentement des États à être liés par des dispositions conventionnelles demeure un principe de base. C'est pourquoi les règles relatives aux réserves énoncées dans les Conventions de Vienne de 1968, 1978 et 1986 ne peuvent pas être remises en question, même s'il apparaît parfois indispensable de les compléter ou de les préciser.

21. Il apparaît nécessaire, ainsi que la CDI l'a suggéré, d'adopter des principes directeurs et des clauses types en matière de réserves sous la forme d'un projet d'articles qui servirait de guide aux États et organisations

internationales dans ce domaine. La décision concernant la forme que devraient revêtir les résultats des travaux de la CDI devrait être reportée à un stade ultérieur. Enfin, il semble approprié de changer le titre du sujet en "Les réserves aux traités", ainsi que l'a proposé le Rapporteur spécial.

22. En ce qui concerne le programme de travail de la Commission, la délégation libanaise considère que les recommandations figurant dans le chapitre VII du rapport à l'examen sont satisfaisantes. Elle appuie notamment les recommandations visant, d'une part, à inscrire la question de la protection diplomatique au programme et, d'autre part, à lancer une étude sur le droit de l'environnement. Les propositions qui ont été émises en vue d'améliorer le rythme des travaux de la CDI et leurs résultats méritent d'être examinées avec la plus grande attention.

23. Le PRÉSIDENT annonce la fin du débat consacré à l'examen du point 141 de l'ordre du jour.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (A/50/22)

24. M. BOS (Président du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale), après avoir brièvement retracé l'historique d'une question qui occupe la communauté internationale depuis près d'un demi-siècle, déclare que le projet de statut pour une cour criminelle internationale présenté par la Commission du droit international (A/49/10) a acquis d'autant plus d'importance que la nécessité de créer une telle juridiction a été confirmée par la décision du Conseil de sécurité de créer un tribunal ad hoc pour la Yougoslavie et un autre pour le Rwanda. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a chargé un comité ad hoc d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut de la CDI (résolution 49/53), ainsi que les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

25. Le rapport du Comité ad hoc (A/50/22), qui a tenu deux sessions en 1994, comprend quatre parties. La première n'appelant aucun commentaire, M. Bos passe en revue les principales questions examinées dans la partie II, qui se subdivise en six sections.

26. En ce qui concerne la section A (Établissement et composition de la Cour), les membres du Comité se sont accordés à penser que la future cour devrait être créée par voie de traité multilatéral et qu'il faudrait assurer un lien étroit entre la cour et l'Organisation des Nations Unies, éventuellement par la conclusion d'un accord spécial. Ils ont jugé que deux autres questions méritaient un examen plus poussé : d'une part, les qualifications des juges et leur nomination et, d'autre part, le contenu et le mode d'adoption du règlement de la cour et des règles relatives à l'administration de la preuve (par. 12 à 28).

27. Le principe de complémentarité, qui fait l'objet de la section B, étant un élément essentiel de la création d'une cour criminelle internationale, on a insisté sur la nécessité d'en examiner l'application pratique à tous les stades de la procédure, depuis l'enquête initiale jusqu'à l'exécution de la peine. Ce

principe doit également être examiné au regard de l'exercice de la compétence des tribunaux nationaux, notamment en ce qui concerne la nature des dérogations, l'exercice de la compétence nationale, l'autorité compétente pour statuer sur ces dérogations et le moment de son intervention. De l'avis du Président du Comité, ces questions – et d'autres – seraient beaucoup plus faciles à résoudre si la portée de la compétence de la cour se limitait à un nombre restreint de crimes, composant un "noyau dur" (par. 29 à 51).

28. À la section C, le Comité ad hoc analyse les questions ayant trait à la compétence de la Cour, notamment celle du droit applicable, qui, de l'avis général, demandait à être étudiée plus avant (par. 52 et 53). La question des crimes devant relever du statut et de la qualification de ces crimes revêt une importance capitale, car elle déterminera la place qu'occupera la future cour dans l'ordre juridique international, les liens qu'elle entretiendra avec les appareils judiciaires nationaux et l'adhésion qu'elle recueillera. Presque toutes les délégations ont jugé que le génocide, les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, y compris la Convention de Genève de 1949, et les crimes contre l'humanité satisfaisaient aux critères énoncés pour relever de la compétence de la Cour. En revanche, le consensus était moins franc quant au crime d'agression et aux crimes au regard des traités.

29. On a proposé d'ajouter au statut une disposition prévoyant l'examen périodique de la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour, de sorte que cette liste reste adaptée aux besoins de la communauté internationale. Cette option présenterait l'avantage de limiter la compétence de la cour, du moins dans un premier temps, à un petit nombre de crimes formant le "noyau dur". Pour ce qui est de la qualification des crimes, on a souligné qu'il fallait définir les crimes avec précision et spécifier les éléments constitutifs de chaque crime pour lequel la cour serait compétente.

30. Le Comité a examiné d'autres questions relatives à la compétence, dont la compétence propre, les mécanismes d'acceptation par les États, l'exigence du consentement des États et les conditions d'exercice de la compétence, le mécanisme d'enclenchement de la compétence, le rôle du Conseil de sécurité et la prescription. Toutes ces questions, et en particulier le lien que devraient entretenir la cour et le Conseil de sécurité, ont été jugées de la plus haute importance (par. 90 à 127).

31. À la section D (Modalités procédurales : régularité de la procédure), le Comité rend compte de questions extrêmement complexes et techniques. Les débats ont fait apparaître que le rôle du Président et celui du Procureur devaient être étudiés plus avant, tout comme les rôles respectifs de la cour et des autorités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites (par. 128 à 194).

32. Le lien entre les États parties, les États non parties et la cour criminelle internationale, qui fait l'objet de la section E, est de première importance, car l'efficacité de la cour dépendra en grande partie de la coopération qui s'instaurera entre les autorités nationales. Il ressort des débats que la partie 7 du projet de statut et la question des obligations conventionnelles concurrentes méritaient un examen plus poussé (par. 195 à 243).

33. En ce qui concerne les aspects budgétaires évoqués à la section F, trois grands courants d'opinion se sont dégagés : certains pensaient que le financement de la cour devrait être imputé sur le budget ordinaire de l'ONU; d'autres considéraient qu'il devrait être assuré par les États parties au statut de la cour; d'autres encore estimaient qu'il était trop tôt pour examiner les questions budgétaires en détail (par. 244 à 249).

34. La partie III du rapport, consacrée aux dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, se passant d'explications, le Président du Comité aborde pour conclure la partie IV, qui présente les conclusions du Comité. Bien que des progrès considérables aient été accomplis sur des questions clefs telles que la complémentarité, la compétence et la coopération judiciaire entre les États, une étude plus poussée du projet de statut de la CDI reste nécessaire. Le Comité estime qu'il est possible de combiner les débats avec les travaux de rédaction pour l'élaboration d'un texte de synthèse, qui sera ensuite examiné par une conférence de plénipotentiaires. Soulignant l'importance de l'universalité, qui est essentielle pour le succès de la future cour criminelle internationale, il encourage les États à participer en aussi grand nombre que possible aux travaux.

35. M. OWADA (Japon) dit que malgré le réveil des haines et rivalités restées assoupies pendant la guerre froide, il convient d'examiner avec équanimité les problèmes complexes que soulève la création d'une cour criminelle internationale. La naissance d'un tel organe constituerait une étape révolutionnaire dans l'histoire de la codification du droit international. Il faut donc avoir la certitude que l'institution créée fonctionnera efficacement et répondra aux attentes de la communauté internationale, et surtout de ceux qui en ont le plus besoin.

36. Les vues du Gouvernement japonais sur la question étant exposées en détail dans le document publié sous la cote A/C.6/49/3, M. Owada se bornera à évoquer quelques points auxquels son gouvernement attache une importance particulière, à savoir la complémentarité, les crimes devant relever du statut et la qualification de ces crimes, l'exercice de la compétence et le respect des droits fondamentaux de la personne.

37. Le principe de la complémentarité est l'un des fondements du statut, car on peut supposer que, dans des circonstances normales, les tribunaux nationaux sont tout à fait équipés, sur le plan du droit comme sur celui de la procédure, pour connaître de la plupart des crimes. Il faut d'ailleurs garder à l'esprit que les quatre conventions de Genève de 1949 et d'autres traités internationaux se fondent exclusivement sur le principe de la coopération entre les systèmes judiciaires nationaux, principe qui trouve son expression la plus succincte dans la formule aut dedere, aut judicare. De plus, si la création d'une cour criminelle internationale est évoquée à l'article 6 de la Convention sur le génocide de 1948, on n'y trouve nulle mention de la primauté qui devrait revenir à une telle instance. En dotant la future cour criminelle internationale d'un mandat par trop ambitieux, on risque de compromettre l'universalité de son statut et, partant, son efficacité.

38. La compétence de la cour devrait se limiter aux crimes du "noyau dur", à savoir le génocide, les violations graves des lois et coutumes applicables dans

les cas de conflits armés, les crimes contre l'humanité et les crimes au regard des quatre Conventions de Genève. Ces quatre catégories de crimes sont le plus susceptibles de se produire dans le cadre de conflits armés, situation où les appareils judiciaires nationaux ne sont pas en mesure de fonctionner normalement. Il faudrait d'ailleurs définir plus précisément les crimes énumérés à l'article 20 du projet de statut, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la compétence de la cour.

39. Quant à l'agression, qui fait l'objet de l'alinéa b) de l'article 20 du projet, le Gouvernement japonais ne partage pas l'opinion de la CDI : la définition qu'en a donnée l'Assemblée générale en 1974 n'a pas été établie aux fins de déterminer la responsabilité pénale des individus, et il est d'ailleurs difficilement envisageable de définir l'agression comme étant le fait d'un particulier. De plus, si la cour devait connaître du crime d'agression, la question du lien entre la cour et le Conseil de sécurité se poserait immédiatement dans toute son acuité : il faudrait, d'une part, se prémunir contre le risque de voir ces deux instances prendre des décisions contradictoires et, d'autre part, veiller à sauvegarder l'indépendance de la cour face au Conseil de sécurité.

40. Les crimes de terrorisme, les crimes commis contre des personnes faisant l'objet d'une protection internationale et les crimes liés à la torture et au trafic de stupéfiants devraient être laissés aux tribunaux nationaux.

41. Le Japon n'est pas convaincu de l'opportunité de prévoir qu'en matière de génocide, la cour aurait une compétence propre, car cela serait contraire au principe de complémentarité. La condition prévue au paragraphe 1 b) de l'article 21 du statut est tout à fait justifiée et il n'existe pas de raison valable d'étendre la possibilité de saisir la cour (art. 25 du projet) à des États autres que l'État où le crime a été commis, l'État de la nationalité de l'auteur présumé, l'État de détention et l'État de la nationalité de la victime.

42. Enfin, il faudra veiller à ce que le principe de la légalité et le principe nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege soient scrupuleusement respectés. Cette exigence est d'autant plus importante dans le cas de la cour envisagée que toute affaire dont elle sera saisie sera suivie de très près par la communauté internationale tout entière. La régularité des procédures, qu'il s'agisse de l'enquête, de l'administration de la preuve, du procès proprement dit ou de l'exécution de la peine, est un aspect si fondamental qu'il devrait faire partie intégrante du statut. De plus, il faudrait examiner plus avant les dispositions relatives au droit applicable et à la prescription.

43. Pour conclure, le représentant du Japon propose de prévoir, pour l'organisation des travaux futurs, un intervalle d'au moins un mois entre chaque session du Comité ad hoc, de manière à laisser aux délégations suffisamment de temps pour tenir les consultations bilatérales et multilatérales voulues.

44. M. McRAE (Canada) déclare que les événements tragiques qui ont récemment endeuillé le monde ont mis en lumière l'urgente nécessité qu'il y a à créer la cour criminelle internationale envisagée. Pour prendre le cas des tribunaux pénaux internationaux ad hoc créés pour juger les atrocités commises dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, ils ont été créés par le Conseil de sécurité, ce

qui fait planer un doute sur leur impartialité et leur indépendance et sur la possibilité qu'ils ont d'être à l'abri de toute considération politique. D'ailleurs, le caractère ad hoc de ces tribunaux n'est pas de nature à favoriser la cohérence de la jurisprudence et risque d'ouvrir la voie à l'exercice d'une justice sélective. Il convient de mettre en place une juridiction permanente, bénéficiant d'une acceptation universelle, pour faire face à la survenance d'autres crises de ce genre.

45. Le fait que les situations donnant lieu à la commission de crimes contre l'humanité dans l'acceptation large de l'expression ne laissent pas de retenir l'attention du Conseil de sécurité crée un lien conceptuel entre celui-ci et la cour envisagée, comme cela ressort de l'idée d'inclure l'agression parmi les crimes dont la cour aurait à connaître. Le Conseil de sécurité prend des décisions politiques qui ont des conséquences juridiques, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il manque d'indépendance et d'impartialité. Il reste qu'une cour créée par un traité, ce qui l'assurerait d'une large acceptation internationale, ne pourrait avoir à court terme l'impact d'un tribunal créé par une voie de résolution du Conseil de sécurité, qui s'impose à tous les États Membres. Aussi le statut de la cour devrait-il prévoir non seulement que la cour est compétente pour connaître des affaires dont elle est saisie par le Conseil, mais aussi que le Conseil a le pouvoir d'obliger tous les États Membres de coopérer avec la cour et les États parties au statut de celle-ci afin de traduire en justice les criminels de guerre présumés. La nécessité pour le Conseil de créer des tribunaux ad hoc devrait disparaître avec l'entrée en vigueur du statut de la cour, dès qu'un nombre minimum de ratifications serait assuré.

46. Le Comité ad hoc ayant accompli le mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, l'heure est venue d'entamer une nouvelle phase de négociations et de créer un comité préparatoire chargé d'établir le texte du statut de la cour qui serait adopté par une conférence de plénipotentiaires. Il faudra prévoir suffisamment de temps, assurer la plus large représentation possible des États Membres et organiser plus de séances d'une durée plus courte consacrées à des questions spécifiques. Il faudrait aussi établir une distinction entre les questions qui doivent encore faire l'objet d'un débat de fond et celles qui sont suffisamment mûres pour affronter l'étape de la rédaction. Le Président pourrait tenir des consultations informelles sur ces différents points. Il y aura certes lieu de consacrer un examen de fond à certaines questions soumises au comité préparatoire, mais il ne faut pas perdre de vue que l'objectif principal de celui-ci est de rédiger des textes.

47. Quant à la conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'adopter le statut de la cour criminelle internationale permanente, elle devrait se tenir à une date aussi rapprochée que possible, de préférence en 1997. La délégation canadienne tient à remercier l'Italie de son offre généreuse d'accueillir une telle conférence.

48. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité ad hoc (A/50/22) et les conclusions de celui-ci.

49. L'Union européenne se félicite que les États Membres appuient de plus en plus activement la création d'une cour criminelle internationale efficace, en vue d'apporter une réponse appropriée aux atrocités commises dans le monde entier. À cet égard, l'expérience des deux tribunaux internationaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte sera d'une grande utilité.

50. La cour devra être une institution permanente et indépendante, et le principe de complémentarité devra être clairement exprimé dans le statut. Il importe de définir avec précision les crimes qui relèveront de la compétence de la cour et les règles générales de droit pénal applicables. D'autre part, il faut accorder une attention particulière à la défense des droits des accusés et veiller à la régularité des procédures.

51. L'Union européenne, convaincue qu'il faut poursuivre l'effort engagé jusqu'à l'adoption par une conférence diplomatique d'un projet synthétique de convention qui sera ensuite ouvert à la signature des États Membres, appuie les recommandations du Comité ad hoc, notamment en ce qui concerne la suite des travaux. Dans cette perspective, il serait utile de créer un comité préparatoire pour traiter de manière plus approfondie les principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut.

52. Persuadée que la création d'une cour criminelle internationale contribuera à l'instauration d'un ordre international plus juste, l'Union européenne encourage les États Membres à participer aux travaux en aussi grand nombre que possible.

53. M. FERRARIN (Italie) estime que le moment est venu d'accélérer les travaux devant mener à la création d'une cour criminelle internationale et d'engager le processus de négociation qui débouchera sur l'adoption du statut de la cour par une conférence internationale de plénipotentiaires.

54. La cour devra être une institution permanente indépendante, être assurée de la participation du plus grand nombre possible d'États et avoir un lien étroit avec l'ONU. Elle devra être complémentaire par rapport aux systèmes nationaux de justice pénale. Loin de se substituer aux juridictions nationales, elle doit être essentiellement conçue comme une instance de jugement des personnes accusées de crimes qui touchent de près la communauté internationale, lorsqu'il n'existe pas de juridiction nationale prête à engager des poursuites ou en mesure de le faire.

55. Pour ce qui est du principe de complémentarité, il faut adopter une solution équilibrée qui sauvegarde la primauté des juridictions nationales et évite également que la compétence de la cour ne devienne purement résiduelle par rapport à celle des juridictions nationales. En subordonnant l'exercice de la compétence de la cour à des conditions par trop rigoureuses, on priverait en effet la cour de la possibilité de combler les lacunes des systèmes judiciaires nationaux. En outre, ce sera à la cour qu'il appartiendra de décider si les conditions sont réunies pour permettre à tel ou tel système judiciaire national de poursuivre et de juger les auteurs présumés d'un crime.

56. En ce qui concerne les crimes devant relever du statut et la qualification de ces crimes, la compétence de la cour devrait se limiter aux crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble, à savoir le génocide, l'agression, les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, et les crimes contre l'humanité. En outre, il faudrait envisager la possibilité d'étendre la compétence de la cour à certains crimes au regard des traités, comme la torture et les infractions prévues dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

57. La délégation italienne tient beaucoup à ce que l'agression figure parmi les crimes relevant de la compétence de la cour, la difficulté de définir l'agression au regard du droit pénal ne devant pas être invoquée pour faire un pas en arrière par rapport à la Charte de Nuremberg. Cela étant, il faudrait trouver un équilibre entre l'indispensable indépendance de la cour en matière de répression de l'agression et la nécessité de respecter le rôle principal du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

58. Les conditions mises à l'exercice de la compétence de la cour aux articles 21 à 23 du projet de statut sont généralement acceptables pour la délégation italienne qui y voit une tentative de concilier une approche consensuelle et le souci des intérêts de la communauté. Certaines questions méritent cependant un examen plus approfondi, notamment l'extension de la compétence propre de la cour, la possibilité pour le procureur d'ouvrir une enquête ou d'entamer des poursuites, le choix entre la formule d'exclusion expresse et celle dite de l'acceptation expresse, et le rôle du Conseil de sécurité. Il n'y a pas lieu de limiter le nombre des États ayant le droit de saisir le procureur d'une plainte ni d'étendre le nombre des États dont le consentement est requis pour permettre à la cour d'exercer sa compétence.

59. Pour ce qui est de la procédure, et en particulier de la protection des droits fondamentaux de l'accusé, le document élaboré par le Groupe de travail créé par le Comité ad hoc fournit une base excellente. Il faudra être attentif à la question des peines et au respect du principe nulla poena sine lege. La délégation italienne se félicite de ce que le projet de statut ne prévoie pas la peine capitale.

60. La conférence internationale de plénipotentiaires, que l'Italie serait honorée d'accueillir sur son sol, devrait se tenir d'ici à 1997. À cet effet, il faudrait créer sans retard un comité préparatoire qui se réunirait au moins pendant six semaines en 1996, de préférence en trois sessions, dont l'ordre du jour serait connu assez longtemps à l'avance pour permettre aux experts de participer aux séances qui les intéressent. Les travaux devraient porter sur la rédaction des articles du statut et sur l'élaboration d'un texte synthétique en vue de la création de la cour. Le comité terminerait ses travaux en 1996 et ferait rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

61. M. LEGAL (France), commentant le rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale (A/50/22), se félicite qu'un nombre croissant de pays soient partisans de limiter la compétence matérielle de la cour aux crimes particulièrement odieux, composant le "noyau dur", car cela

correspond bien à l'objet pour lequel on avait pensé que la cour devait être créée et permet de limiter les transferts de souveraineté qui résulteront de la création de la cour. En ce qui concerne le crime d'agression – il faudrait plutôt parler de la préparation, de la planification et du déclenchement par des individus d'une agression commise par un État à l'encontre d'un autre État –, l'établissement de la compétence de la cour devrait dépendre de la décision préalable du Conseil de sécurité de caractériser la situation comme constituant une agression.

62. Le Comité ad hoc s'étant prononcé en faveur d'un "noyau dur" de crimes, la compétence de la cour devrait être "automatique", c'est-à-dire que les États ne pourraient plus, lorsqu'ils adhèrent au statut, exclure pour eux-mêmes tel ou tel crime du champ de compétence de la cour. Une telle approche présente l'avantage de la simplicité et de la clarté, en même temps qu'elle garantit une compétence identique de la cour à l'égard de tous les États parties au statut, ce qui est propre à asseoir sa crédibilité.

63. Au nombre des points qui restent en suspens et pour lesquels un travail de fond doit encore être accompli, il y a la répartition des compétences entre les juridictions nationales et la cour. C'est là un aspect essentiel, dont dépendront les transferts de souveraineté au bénéfice de la cour. La délégation française se prononce pour une compétence concurrente des juridictions nationales et de la cour. Les juridictions nationales ont pour vocation naturelle de poursuivre et de juger les crimes visés. Par contre, dès lors que, de l'avis de la cour, l'État censé juger de tels crimes serait défaillant ou encore si l'attitude de ses organes judiciaires manifestait une volonté de protéger les coupables, la cour pourrait exercer sa compétence et elle bénéficierait d'une primauté de juridiction sur les tribunaux nationaux défaillants ou paralysés.

64. Parmi les autres points qui restent encore peu défrichés, il y a, par exemple, la présentation des suspects à la cour. Plutôt que de parler dans ce cadre d'"extradition", procédure qui met en présence deux États, il faudrait parler de transfert d'une personne à la demande d'un organe juridictionnel international. Au-delà de ce problème, qui n'est pas uniquement de terminologie, c'est l'ensemble des relations entre la future cour et les États parties au statut qui fait encore l'objet de débats.

65. Pour ce qui est de la suite des travaux, deux options ont été évoquées : soit prorogation du mandat du Comité ad hoc, soit création d'un comité préparatoire en vue d'une conférence de plénipotentiaires. Pour sa part, la délégation française estime qu'il est raisonnable d'envisager la convocation d'un comité préparatoire qui ferait rapport à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale. Le mandat de ce comité devrait prévoir la rédaction, à partir du projet de la CDI et en vue de parvenir à une version synthétique de ce projet, de lignes directrices convenues portant, par exemple, sur la compétence matérielle de la cour ou sur l'établissement de sa compétence, ainsi que sur les différents points restant en suspens. La date de la conférence de plénipotentiaires devra être fixée par accord très large entre les États Membres. La création d'une cour criminelle internationale étant un projet phare, il devra refléter une véritable entente des États.

66. M. CHEN Shiqiu (Chine) constate que, malgré le consensus auquel les délibérations du Comité spécial ont abouti sur certains points, des divergences de vues majeures demeurent sur des questions comme la nature de la future cour, l'application du principe de complémentarité, les crimes qui relèveront de la compétence de la cour, l'exercice de cette compétence, le rôle du Conseil de sécurité, etc. Il serait donc prématuré pour l'instant de fixer la date de convocation d'une conférence diplomatique ou de commencer les préparatifs de cette conférence. Dans l'entre-temps, les délégations peuvent poursuivre l'examen des questions de fond que soulève le projet de statut, en donnant la priorité aux plus importantes d'entre elles. La délégation chinoise propose donc à cette fin que l'Assemblée générale proroge et élargisse le mandat du Comité spécial.

67. Incidemment, si l'on tient à ce que la cour repose sur des assises aussi larges que possible et fonctionne efficacement, il faudra veiller à faciliter la participation du plus grand nombre de pays possible aux travaux du Comité spécial, notamment les pays en développement qui n'ont pas toujours les ressources humaines et financières nécessaires. Aussi serait-il opportun de prévoir au maximum deux sessions annuelles de deux semaines chacune et d'éviter que plus d'un groupe de travail ne se réunisse quand il y a séance plénière.

68. Se référant ensuite au rapport du Comité ad hoc (A/50/22), M. Chen Shiqiu pense que le problème central à régler est celui des disparités entre droits pénaux nationaux, problème que viennent compliquer des considérations politiques, juridiques et techniques. À son avis, le statut de la future cour criminelle internationale doit s'inspirer de quatre principes fondamentaux, qu'il se propose d'analyser tour à tour.

69. Le premier principe, celui de la complémentarité, doit entrer en jeu lorsque il est impossible aux tribunaux nationaux de juger dans les formes voulues une personne accusée d'un crime international grave. Mais c'est la juridiction pénale nationale et le système actuel de la juridiction internationale universelle qui doivent prévaloir. La cour criminelle internationale ne peut supplanter les tribunaux nationaux, ni s'ériger en instance supranationale, ni encore servir d'instance d'appel pour les jugements nationaux. Toute proposition qui viserait à en faire un organe judiciaire supranational violerait le principe de complémentarité. On peut se réjouir que celui-ci ait été consacré dans le préambule du projet de statut, tout en regrettant qu'il ne soit pas pleinement instrumentalisé dans le dispositif, dont certaines dispositions semblent même le contredire, comme c'est le cas de l'article 42 et des dispositions 21.1 a), 25.1, 51.3 a) et 53.2 a), que la délégation chinoise souhaiterait bien sûr voir corrigés.

70. Le deuxième principe, celui du consentement de l'État, trouve son reflet dans le projet de statut : il signifie que l'acceptation de la compétence de la cour est fondée sur le consentement volontaire des États parties et qu'elle ne peut être obligatoire. Sans le consentement et la coopération des États en cause, notamment celui où le crime a été commis et de celui où se trouve le suspect, aucune cour criminelle internationale ne peut exercer ses fonctions. Du point de vue de l'entraide judiciaire, l'obligation de coopérer prévue à l'article 51 est trop large et trop impérative. Il faut en cette matière procéder au cas par cas : même les États qui ont reconnu la compétence de la

cour doivent avoir le droit d'opter pour une action devant les tribunaux nationaux ou pour l'extradition du suspect.

71. Le troisième principe est celui de la limitation de compétence. La compétence de la future cour doit être bornée aux crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble. Les critères de compétence sont donc d'abord l'universalité des conséquences du crime, ensuite la gravité de celui-ci. De ce point de vue, la délégation chinoise pense que la cour être compétente pour le génocide, les violations graves du droit de la guerre et les crimes contre l'humanité énumérés à l'article 20 du projet.

72. Pour ce qui est cependant du crime d'agression, la plus grande difficulté provient de la définition qu'il faut en donner en droit, chose sur laquelle il s'est révélé difficile de s'entendre. Il n'y a pas non plus accord sur la question de savoir si des individus peuvent être pénalement responsable d'une agression. Comme c'est au Conseil de sécurité que la Charte des Nations Unies confie la responsabilité de déterminer la réalité d'une agression, l'inclusion de ce crime dans le champ de compétence de la cour doit être abordée avec la plus grande circonspection. Quant aux crimes au regard des conventions (par. e) de l'article 20), ils doivent eux aussi être traités avec précaution car c'est là une catégorie qui empiète largement sur celle des crimes de droit international général et que l'on pourrait donc très bien intégrer dans celle-ci. Chose plus importante encore, certains de ces crimes ne répondent pas aux deux conditions fondamentales déjà mentionnées, ni celle de l'universalité (comme c'est le cas des menaces contre la sécurité du personnel de maintien de la paix de l'ONU), ni celle de l'universalité (comme c'est le cas de la torture). La délégation chinoise est d'autant plus convaincue qu'il faut limiter la compétence de la cour aux crimes les plus graves et vraiment universels, ce qui évitera d'ailleurs d'encombrer son rôle d'affaires que pourraient régler les tribunaux nationaux et allégera la charge financière des États parties.

73. Le quatrième principe est celui qu'exprime la maxime nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege. Comme la cour fonctionnera sans qu'existe un code pénal international, il prend encore plus d'importance : les crimes relevant de la compétence de la future cour doivent être clairement définis, condition à laquelle ne satisfait pas le simple renvoi aux définitions des crimes, parfois imprécises, que l'on trouve dans les traités. Le droit que doit appliquer la cour doit, pour la même raison, être expressément prévu dans le statut de celle-ci et non pas simplement dégagé des règles de conflit de lois. Enfin, le projet de statut ne contient pas de dispositions claires à propos des peines, de la responsabilité pénale individuelle, de la procédure et des règles d'administration de la preuve. Il faudrait donc remanier certains articles pour leur donner la précision qu'exige le droit pénal.

74. La délégation chinoise conclut donc que les principes de complémentarité, de consentement de l'État, de limitation de la compétence et de légalité doivent être le pivot du fonctionnement de la future cour. C'est à cette condition que celle-ci sera universellement reconnue et qu'elle pourra jouer un rôle efficace, ce à quoi la Chine est disposée à concourir pour servir les intérêts collectifs de la communauté internationale.

75. Mme STEAINS (Australie) estime que le succès du Comité ad hoc vient du fait que les délégations tiennent beaucoup à procéder à un débat détaillé sur les questions critiques que soulève le projet de statut de la cour criminelle internationale. La création de cet organe est en effet une mesure importante pour la communauté internationale, à laquelle pour sa part le Gouvernement australien reste attaché.

76. Après des décennies de discussion, il reste à résoudre de nombreuses questions tenant, par exemple, à la nature des crimes relevant de la compétence de la cour, au moment de l'intervention de celle-ci par rapport aux autorités nationales, à l'identité des États qui doivent consentir aux poursuites, aux rapports entre les organes de la cour et les instances nationales, aux procédures de transfert des suspects qui diffèrent d'un système à l'autre, etc. À toutes ces questions, il faut apporter des réponses réalistes et pragmatiques, comme le Comité ad hoc l'a déjà fait sur d'autres points. Ainsi, il a décidé que la cour ne devait s'intéresser qu'aux crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble.

77. Parmi ces questions, l'une des plus fondamentales est celle des rapports entre la cour et les autorités nationales. Le Comité ad hoc a utilisé le terme de "complémentarité" pour désigner le principe qui doit régir ces relations; mais le débat là-dessus n'est pas encore épuisé.

78. La délégation australienne considère que le Comité ad hoc a accompli sa mission et que l'étape suivante doit consister à négocier le texte même du statut. Ces négociations devraient évidemment s'appuyer sur le projet rédigé par la Commission du droit international et sur le rapport à l'examen. Celui-ci atteste que l'on peut avancer rapidement si l'on se consacre à des questions particulières et si l'on procède à des débats constructifs. Le Comité ad hoc doit pour cela recevoir un mandat élargi. En outre, il faut déjà penser à réunir une conférence diplomatique pendant le premier semestre de 1997 pour adopter le statut, après avoir procédé à une série de pourparlers préparatoires en 1996. Les gouvernements auraient ainsi assez de temps pour résoudre entre eux les questions que soulève encore la création de la cour criminelle envisagée.

La séance est levée à 18 h 10.